



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE N° 14/M/23 RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET AU FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES (GFC) ET DES MEMBRES DE LEURS COMITES DE GESTION EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N°001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE**

Vu la loi n°1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la BRB ;

Vu la loi n°1/23 du 30 décembre 2011 portant cadre organique des groupements pré-coopératifs ;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu le règlement 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;

Vu le règlement 001/2018 relatif aux activités de microfinance au Burundi ;

Vu la circulaire n°1/M/18 relative à l'agrément des institutions de microfinance, des Structures Faïtières et des Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance ;

Vu la circulaire n°11/M/19 relative à la matrice des sanctions applicables aux institutions de microfinance, Structures Faïtières, et Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance ;

La Banque de la République du Burundi édicte la présente circulaire.

**CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

**Article 1 : Champ d'application**

La présente circulaire s'applique aux institutions de microfinance de quatrième catégorie dénommé « Groupements Financiers Communautaires ».

**Article 2 : Définitions**

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- a) **Institutions exerçant les activités de microfinance de quatrième catégorie** : les Groupements Financiers Communautaires de type sociétés coopératives, groupements pré-coopératifs, associations villageoises d'épargne et de crédit qui collectent les cotisations de leurs membres et leur octroient des crédits selon l'approche convenue.
- b) **Transformation institutionnelle d'un Groupement Financier Communautaire** : opération par laquelle un Groupement Financier Communautaire change de forme

*dy*



juridique et/ou de catégorie d'institution de microfinance pour laquelle il a été enregistré, par décision de ses membres.

## **CHAPITRE II : ENREGISTREMENT D'UN GROUPEMENT FINANCIER COMMUNAUTAIRE ET DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION**

### **Article 3 : Enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire**

Tout Groupement Financier Communautaire est tenu de se faire enregistrer à la BRB suivant les modalités mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente circulaire.

### **Article 4 : Conditions d'enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire**

Pour se faire enregistrer à la BRB, tout groupement doit avoir :

- Un objet de sa constitution ;
- Un lieu de travail précis et reconnu par l'administration locale ;
- Cent (100) membres au minimum ;
- Une dénomination sociale ;
- Un Comité de gestion.

### **Article 5 : Documents constitutifs du dossier de demande d'enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire**

Pour obtenir l'enregistrement, le représentant du Groupement Financier Communautaire concerné adresse, au Gouverneur de la BRB, un dossier composé des documents ci-après :

1. Une lettre de demande d'enregistrement du groupement adressée au Gouverneur de la BRB ;
2. Une attestation de reconnaissance du groupement délivrée par les autorités de l'administration locale ;
3. Un procès-verbal notarié de l'Assemblée Générale constitutive;
4. Une liste notariée de tous les membres du groupement, comportant la signature de chacun des membres;
5. Les Statuts notariés et le Règlement d'Ordre Intérieur ;
6. Un document décrivant les activités principales du Groupement et son plan d'avenir ;
7. Une pièce justificative du paiement des frais d'analyse du dossier déterminés par la BRB ;
8. Toute autre information jugée utile par la BRB.

Tout Groupement Financier Communautaire sous l'encadrement d'une Organisation Non Gouvernementale Nationale ou Internationale et celui des Projets Gouvernementaux avec ou sans ses Partenaires Techniques et Financiers se fait enregistrer à la BRB par ledit organisme encadreur ou initiateur.

### **Article 6 : Changement des conditions initiales d'enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire**

Tout projet de modification des informations et éléments fournis lors de la demande d'enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire est soumis au préalable à l'autorisation de la BRB. Ces informations et éléments se rapportent au changement de :

- la dénomination sociale ;

21



- la composition des membres du Comité de gestion ;
- le lieu de travail.

La BRB peut demander, aux fins de l'autorisation, tout renseignement qu'elle juge utile.

### **Article 7 : Gestion d'un Groupement Financier communautaire**

La gestion quotidienne d'un Groupement Financier Communautaire est confiée au Comité de Gestion qui s'assure du bon fonctionnement dudit groupement dans les limites fixées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 8 : Composition et mode d'élection du Comité de gestion**

Le Comité de gestion est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Les membres du groupement doivent mettre en place le Conseil de Surveillance, composé de trois (3) membres, chargé de contrôler les actions du Comité de gestion.

Les membres du Comité de gestion et ceux du Conseil de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée déterminée par les statuts et ne dépassant pas cinq (05) ans.

### **Article 9 : Conditions et documents requis pour l'enregistrement des membres du Comité de Gestion d'un Groupement Financier Communautaire**

Pour l'enregistrement des membres du comité de gestion, le Groupement Financier Communautaire concerné adresse, au Gouverneur de la BRB, un dossier de chaque membre composé des documents ci-après :

1. Une lettre de demande d'enregistrement adressée au Gouverneur de la BRB ;
2. Un procès-verbal notarié de la réunion de l'Assemblée Générale, désignant les membres du Comité de Gestion ;
3. Une attestation de résidence ;
4. Un curriculum vitae ;
5. Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport ;
6. Un original d'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois à la date de la demande ;
7. Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de niveau Licence ou Baccalauréat au minimum pour le Président du Comité de Gestion, d'au moins de niveau A2 pour le Vice-Président du Comité de Gestion et d'au moins de niveau A3 pour le Trésorier et le Secrétaire du Comité de Gestion ;
8. Toute autre information jugée utile par la BRB.

### **Article 10: Attributions des membres du Comité de gestion**

Le Président du Comité de Gestion accomplit au nom du groupement tous les actes de gestion et d'administration conformément aux dispositions des textes légaux et réglementaires.

Dans l'exercice de son mandat, le Président du Comité de Gestion est tenu au strict respect des décisions de l'Assemblée Générale et de la BRB.

Le Président du Comité de Gestion est tenu de transmettre, à la BRB, les données financières et le rapport sur les activités de l'année écoulée.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas de son empêchement.

9



Le Trésorier et le Secrétaire assurent les activités prévues par les statuts et le règlement d'ordre intérieur du groupement.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT, TRANSFORMATION INSTITUTIONNELLE ET RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN GROUPEMENT FINANCIER COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 11: Opérations autorisées**

Tout Groupement Financier Communautaire est autorisé à collecter les cotisations de ses membres et leur octroyer des crédits selon l'approche convenue par les membres sans dépasser un encours de crédits total d'un montant de cinq millions de francs Burundi (BIF 5 000 000) par membre.

#### **Article 12 : Interdictions**

Il est interdit au Groupement Financier Communautaire d'effectuer des opérations suivantes:

- Ouvrir les comptes à ses membres;
- Collecter les dépôts du public;
- Domicilier les salaires;
- Octroyer les crédits au public ;
- Ouvrir les Agences et les Guichets;
- Rémunérer les cotisations;
- Contracter un emprunt ;
- Conserver les montants collectés dans les enceintes du Groupement Financier Communautaire;
- Nouer un partenariat avec les établissements de paiement ;
- Effectuer les opérations de change ;
- S'approvisionner en devises.

#### **Article 13 : Collecte des cotisations**

Toutes les cotisations sont déposées sur les comptes du Groupement Financier Communautaire ouverts dans une banque ou dans une institution de microfinance de 1<sup>ère</sup> catégorie ou de 3<sup>ème</sup> catégorie.

#### **Article 14 : Transmission du rapport financier**

Tout Groupement Financier Communautaire doit transmettre à la BRB, un rapport financier semestriel au plus tard le 15 juillet de chaque exercice comptable et un rapport financier annuel, le dernier jour du mois suivant l'exercice écoulé, selon le format de reporting **en annexe I**.

#### **Article 15 : Transformation institutionnelle**

Tout Groupement Financier Communautaire qui atteint un encours de crédits total d'un montant de cinq cent millions de francs Burundi (BIF 500 000 000), doit introduire une demande de sa transformation en une autre catégorie d'institutions de microfinance dans une période ne dépassant pas trois (3) mois.

La transformation d'un Groupement Financier Communautaire entraîne obligatoirement la désignation de nouveaux organes de gestion correspondant à la nouvelle forme et/ou catégorie.

Le mandat du comité de gestion du groupement transformé prend automatiquement fin.



Le passage d'un Groupement Financier Communautaire à une autre catégorie doit respecter les modalités prévues à l'article 16 de la présente circulaire.

### **Article 16 : Modalités de transformation institutionnelle**

Tout Groupement Financier Communautaire est autorisé à se transformer en une autre catégorie d'institution de microfinance prévue par le Règlement régissant les activités de microfinance.

Toute opération relative à une transformation institutionnelle d'un Groupement Financier Communautaire portant sur le changement de forme juridique et/ou catégorie pour laquelle il a été enregistré nécessite une autorisation préalable de la BRB.

En plus des documents et informations requis lors de l'agrément d'une institution de microfinance repris **en annexe I** de la Circulaire n°01/M/18 relative à l'agrément des institutions de microfinance, le dossier de demande d'autorisation de transformation institutionnelle est composé des documents et renseignements ci-après :

- une lettre de demande d'autorisation de transformation institutionnelle adressée au Gouverneur de la BRB et signée par le Président du Comité de Gestion ;
- une copie du procès-verbal notarié de l'Assemblée Générale prescrivant la réalisation de l'étude de faisabilité ;
- une copie de l'étude de faisabilité de la transformation institutionnelle ;
- tout autre renseignement jugé utile par la BRB.

### **Article 17 : Conditions du retrait d'enregistrement**

La BRB retire l'enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire :

1. à la demande du groupement concerné ;
2. d'office lorsque :
  - les informations fournies à la BRB lors de la demande d'enregistrement sont fausses ou trompeuses ;
  - le groupement cesse ses activités pendant une durée de six (06) mois ;
  - le groupement effectue les opérations mentionnées à l'article 12 de la présente circulaire et/ou en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions légales et réglementaires ;
  - le groupement ne s'est pas acquitté des frais annuels de suivi depuis deux (02) ans ;
  - le groupement demande la transformation institutionnelle et est agréé sous une autre catégorie d'institution de microfinance.

La BRB retire l'enregistrement des membres du Comité de Gestion lorsque :

- le Groupement Financier Communautaire exerce les activités mentionnées à l'article 12 de la présente circulaire ;
- il ne remplit plus les conditions exigées par la BRB lors de son enregistrement ;
- la BRB constate qu'il a fourni des fausses informations lors de son enregistrement.



## CHAPITRE IV : TARIFICATION DES SERVICES RENDUS AU GROUPEMENT FINANCIER COMMUNAUTAIRE

### **Article 18 : Tarifs applicables aux services rendus par la Banque de la République du Burundi**

Les tarifs appliqués à chaque service rendu par la BRB au Groupement Financier Communautaire sont repris **en annexe II** de la présente circulaire.

### **Article 19 : Délais de paiement des frais**

Les frais annuels de suivi des Groupements Financiers Communautaires sont versés au compte de la BRB ouvert dans ses livres au plus tard le dernier jour du mois suivant l'exercice écoulé et le bordereau de versement ad hoc est remis au Service ayant dans ses attributions le suivi des Groupements Financiers Communautaires.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Article 20 : Conformité aux dispositions de la présente circulaire**

Une période de six (6) mois, dès l'entrée en vigueur de la présente circulaire, est accordée aux Groupements Financiers Communautaires déjà en activité pour se conformer aux dispositions de la présente circulaire.

### **Article 21 : Sanctions**

Tout Groupement Financier Communautaire qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire s'expose à des sanctions mentionnées **en annexe III**.

### **Article 22 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de la BRB.

Fait à Bujumbura, le <sup>10/10</sup>.../.../ 2023

Edouard Normand BIGENDAKO





**ANNEXE I DE LA CIRCULAIRE N° 14/M/23 RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET AU FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES (GFC) ET DES MEMBRES DE LEURS COMITES DE GESTION EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE : RAPPORT FINANCIER**

NOM DU GROUPEMENT FINANCIER COMMUNAUTAIRE : .....

BILAN AU: .....

Actif	Montants en BIF N	Montants en BIF N-1	Passif	Montants en BIF N	Montants en BIF N-1
Avoirs en banque			Cotisations des membres		
Crédits accordés aux membres			Créditeurs divers		
Débiteurs divers			Fonds propres		
Immobilisations			Capital		
			Report à nouveau		
			Résultat		
<b>Total actif</b>			<b>Total passif</b>		

COMPTE DE RESULTATS AU: .....

Charges	Montant en BIF N	Montant en BIF N-1	Produits	Montant en BIF N	Montant en BIF N-1
Frais de fonctionnement			Produits d'intérêts		
Autres charges			Autres produits		
Résultat Bénéficiaire			Résultat Déficitaire		
<b>Total charges</b>			<b>Total produits</b>		

44

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE AU:.....

Indicateur	N	N-1
<b>Nombre de membres au cours de la période</b>		
Femmes		
Hommes		
Autres (Personnes morales, Associations, ...) à préciser:		
<b>Nombre de membres ayant cotisé au cours de la période</b>		
Femmes		
Hommes		
Autres (Personnes morales, Associations, ...) à préciser:		
<b>Montant des cotisations des membres au cours de la période</b>		
Femmes		
Hommes		
Autres (Personnes morales, Associations, ...) à préciser:		
<b>Nombre des membres bénéficiaires des crédits au cours de la période</b>		
Hommes		
Femmes		
Autres (Personnes morales, Associations, ...) à préciser:		
<b>Montants des crédits octroyés aux membres au cours de la période</b>		
Hommes		
Femmes		
Autres (Personnes morales, Associations, ...) à préciser:		
<b>Nombre de crédits sains</b>		
Hommes		
Femmes		
Autres (Personnes morales, Associations, ...) à préciser:		



<b>Montant des crédits sains</b>		
Hommes		
Femmes		
Autres (Personnes morales, Associations,...) à préciser:		
<b>Nombre de crédits en souffrance au cours de la période</b>		
Hommes		
Femmes		
Autres (Personnes morales, Associations,...) à préciser:		
<b>Montant des crédits en souffrance au cours de la période</b>		
Hommes		
Femmes		
Autres (Personnes morales, Associations,...) à préciser:		
<b>Tarifification des opérations avec les membres</b>		
Taux d'intérêt débiteur appliqué sur les crédits accordés aux membres		

**N.B : Crédits en souffrance** : Crédits dont une échéance au moins est impayée depuis au moins 30 jours.

44

**ANNEXE II DE LA CIRCULAIRE N° 14/M/23 RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET AU FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES ET DES MEMBRES DE LEURS COMITES DE GESTION (GFC) EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE**

**Tarifs applicables aux services rendus par la Banque Centrale**

INTITULE	Groupement Financier Communautaire Concerné	TARIF (BIF)
<b>FRAIS D'ANALYSE DES DOSSIERS</b>		
Demande d'enregistrement	Groupement Financier Communautaire	200 000
	Groupements Financiers Communautaires sous l'encadrement des partenaires techniques et financiers	500 000
Demande de dérogation à une disposition réglementaire	Groupement Financier Communautaire	50 000
	Groupements Financiers Communautaires sous l'encadrement des partenaires techniques et financiers	150.000
<b>DELIVRANCE DU NUMERO D'ENREGISTREMENT</b>		
Délivrance du Numéro d'enregistrement	Groupement Financier Communautaire	300 000
	Groupements Financiers Communautaires sous l'encadrement des partenaires techniques et financiers.	1 000 000
Délocalisation du siège social	Groupement Financier Communautaire	50.000
	Groupements Financiers Communautaires sous l'encadrement des partenaires techniques et financiers.	100.000
<b>FRAIS ANNUELS DE SUIVI</b>		
Frais annuels de suivi	Groupement Financier Communautaire	200 000
	Groupements Financiers Communautaires sous l'encadrement des partenaires techniques et financiers.	1 000 000

4



**ANNEXE III DE LA CIRCULAIRE N° 14/M/23 RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET AU FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES ET DES MEMBRES DE LEURS COMITES DE GESTION (GFC) EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE**

**Sanctions applicables aux Groupements Financiers Communautaires**

N°	Manquement	Sanctions
1.	Retard dans la transmission de rapport financier	-Astreinte de 5000 BIF par jour de retard ; -Un retard de plus de trois (03) mois : retrait d'enregistrement du Président du Comité de Gestion.
2.	Transmission du faux rapport financier	-Demande d'explication au Président du Comité de Gestion ; -En cas d'explications non convaincantes, une sanction de 300.000 FBU; -En cas de récidive, retrait d'enregistrement du Président du Comité de Gestion.
3.	Changement des membres du Comité de Gestion sans en aviser la Banque Centrale	-Annulation de la décision de changement des membres du Comité de gestion ; -Sanction pécuniaire de 200.000 FBU.
4.	Changement du lieu de travail sans en aviser la Banque Centrale	-Sanction pécuniaire de 200.000 FBU; -Retrait d'enregistrement du Président du comité de gestion.
5.	Changement de dénomination sans accord préalable de la Banque Centrale	Retrait d'enregistrement du président du comité de gestion.
6.	Suspension des activités pendant six mois sans accord préalable de la Banque Centrale	Retrait d'enregistrement du Groupement.
7.	Dépassement du montant du crédit préconisé à l'article 11 de la présente circulaire	-Astreinte de 5 % du montant en dépassement. -Retrait d'enregistrement du président du comité de gestion.
8.	Violation des dispositions de l'article 12 de la Circulaire N° 14/M/23	Retrait d'enregistrement du groupement.
9.	Non-respect d'une instruction de la Banque Centrale	Sanction Pécuniaire de 300 000 BIF ou retrait d'enregistrement du Président du Comité de Gestion ou retrait d'enregistrement du groupement.

4